

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1868.

---

Crédit supplémentaire de 80,000 francs au budget du Département de la Justice pour l'exercice 1868.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La publication du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois* s'est faite jusqu'ici par voie d'adjudication. L'entrepreneur a la jouissance gratuite du local où sont installés les ateliers, et il reçoit par chaque feuille de composition une somme de fr. 81-88.

L'extension que le *Moniteur* et surtout les *Annales parlementaires* ont prise, a rendu insuffisant le crédit porté au budget du Ministère de la Justice, et depuis plusieurs années des crédits supplémentaires ont dû être successivement sollicités de la Législature.

Le contrat d'entreprise du *Moniteur* expire le 30 juin prochain. Le moment était donc venu de rechercher si la publication du Journal officiel devait continuer dans les conditions où elle se fait aujourd'hui.

Le Gouvernement a examiné cette question, ainsi que les nombreuses plaintes qui n'ont cessé de se produire, à chaque discussion du budget de la Justice, au sujet de l'impression du *Moniteur*. Il a pensé qu'il fallait tenter d'arrêter l'accroissement des dépenses et d'améliorer le service des publications officielles.

Une pareille réforme n'est possible que si le Gouvernement dispose de moyens d'action que lui ôte le système de la mise en adjudication.

La concurrence pour l'entreprise du *Moniteur* n'est pas sérieuse. L'État se trouve toujours en présence d'un seul soumissionnaire aux conditions duquel il est obligé de souscrire. D'un autre côté, l'adjudicataire étant payé à la feuille, son intérêt est constamment en opposition avec celui de l'État, et il peut souvent, par la composition typographique, augmenter ses bénéfices. Enfin les abus signalés par les membres des Chambres au sujet des *Annales parlementaires* peuvent difficilement être évités parce que le contrat qui lie l'administration,

l'empêche de prendre, suivant les circonstances, les mesures qui seraient reconnues utiles.

Le crédit sollicité a pour but de permettre l'impression du *Moniteur* par voie de régie.

Une somme de 80,000 francs suffira pour couvrir les frais de premier établissement. Ce n'est, en réalité, qu'une simple avance que fera le Trésor, car l'État profitera des bénéfices réalisés par l'entrepreneur, et au bout de quelques années la première mise de fonds se trouvera ainsi remboursée. Les dépenses courantes de la régie seront imputées sur le crédit ordinaire affecté à l'impression du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

---

## PROJET DE LOI.

**Léopold II,****ROI DES BELGES ,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1868, fixé par la loi du 25 décembre 1867, est augmenté d'une somme de 80,000 francs qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VI, article 19, impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

## ART. 2.

Cette allocation sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

## ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.